

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 648.

A une séance générale du 18 novembre 1974 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le lundi à 8:00 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

AUX FINS DE MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 516
RELATIF AU ZONAGE (REGLEMENTATION APPLICABLE
QUANT A LA DUREE, AUX GARAGES PRIVES ET TEM-
PORAIRES OU ABRIS D'AUTOS) -

CONSIDERANT que la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que les garages privés temporaires ou abris d'autos sont permis du 1er novembre au 1er avril seulement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre cette autorisation à compter du 15 octobre de chaque année;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier à cet effet, les articles 2.2.4 et 6.1.3.2;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 4ième jour de novembre 1974.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 648 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Ce règlement portera le titre de règlement "CONCERNANT LES ABRIS D'AUTOS OU GARAGES PRIVES ET TEMPORAIRES";

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de ville de Vanier, comté de Québec;

Mod. art. 2.2.4,
règl. 516 -

ARTICLE 3.- L'article 2.2.4 est modifié en remplaçant les mots "1er novembre" par "15 octobre" dans le dernier paragraphe de cet article et ce paragraphe devra donc se lire comme suit:

"Les garages privés et abris d'autos dans la marge de recul, la cour avant, les marges latérales et la cour arrière entre le 15 octobre d'une année et le 1er avril de l'année suivante".

Mod. art. 6.1.3.2,
régl. 516 -

ARTICLE 4.- L'article 6.1.3.2 est modifié en remplaçant les mots "1er novembre" par les mots "15 octobre". En conséquence, cet article devra se lire comme suit:

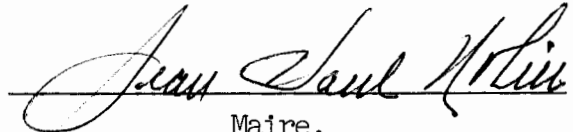
"6.1.3.2: garages et abris d'autos durant l'hiver:

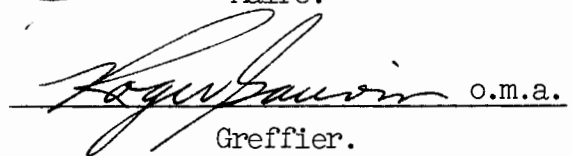
Dans les zones résidence, du 15 octobre d'une année au 1er avril de l'année suivante, un garage privé ou abris d'autos peut empiéter sur toute la largeur de la marge de recul et être placé dans la cour avant, les marges latérales et la cour arrière.

Entrée en vigueur -

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A VILLE DE VANIER, ce 20ième jour de novembre 1974.

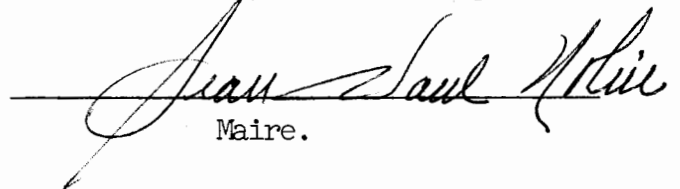

Maire.


O.M.A.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 648.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 648 entré aux pages 2813 et 2814 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 18 septembre 1974.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier comté de Québec;

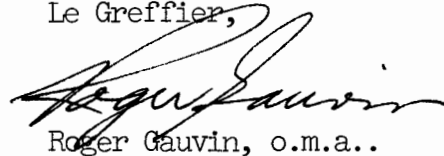
Que le conseil de cette corporation a adopté le 18ième jour de novembre 1974, le règlement no 648 pourvoyant à la modification du règlement de zonage no 516 concernant les abris d'autos ou garages privés et temporaires.

Que conformément aux dispositions de l'article 426 par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 29ième jour de novembre 1974, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil.

Que vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

Donné à Vanier, ce 21ième jour de novembre 1974.

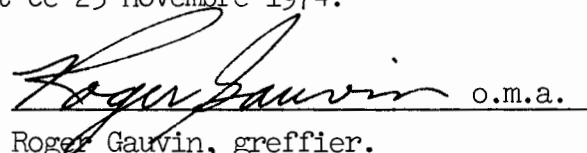
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 21ième jour de novembre 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal de Québec le 23 novembre 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 23 novembre 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 25 novembre 1974.

 o.m.a.
Roger Gauvin, greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 648.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 18ième jour de novembre 1974, le règlement no 648 pourvoyant à la modification du règlement de zonage no 516 concernant les abris d'autos ou garages privés et temporaires.

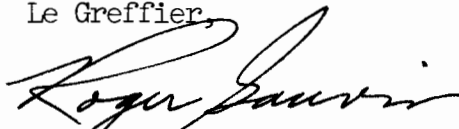
QUE le règlement numéro 648 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 29ième jour de novembre 1974.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 648 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 4ième jour de décembre 1974.

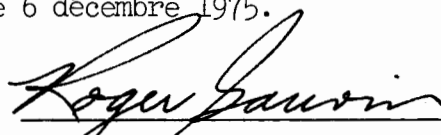
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 4ième jour de décembre 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal de Québec le 5 décembre 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 5 décembre 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 6 décembre 1975.

 o.m.a.
Roger Gauvin, greffier.

